1.4.2011 A7-0017/001-010

### **AMENDEMENTS 001-010**

déposés par la commission de la pêche

# **Rapport**

João Ferreira A7-0017/2011

Modification du règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil du 22 mai 2006 portant mesures financières communautaires relatives à la mise en œuvre de la politique commune de la pêche et au droit de la mer

Proposition de règlement (COM(2010)0145 – C7-0107/2010 – 2010/0080(COD))

### Amendement 1

Proposition de règlement – acte modificatif Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

**Modification** 

(17 bis) Les termes utilisés dans le règlement (CE) n° 861/2006 devraient être adaptés au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui sont entrés en vigueur le 1er décembre 2009.

#### Amendement 2

Proposition de règlement – acte modificatif Article 1 – point 2 bis (nouveau) Règlement (CE) n° 861/2006 Article 3 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Modification

2 bis)  $\hat{A}$  l'article 3, le point suivant est ajouté:

"b bis) sauvegarder les activités de pêche côtière, parallèlement au développement de la pêche industrielle;";

#### Amendement 3

# Proposition de règlement – acte modificatif Article 1 – point 3

Règlement (CE) n° 861/2006 Article 5

Texte proposé par la Commission

Les mesures financières communautaires visées aux articles 9, 10 et 11 contribuent à l'objectif visant à améliorer la collecte, la gestion et l'utilisation des données et les avis scientifiques sur l'état des ressources, les niveaux de pêche et l'incidence de ces pêches sur les ressources, l'écosystème marin et les résultats de l'industrie de la pêche, à l'intérieur comme à l'extérieur des eaux communautaires, en fournissant aux États membres un soutien financier qui leur permette de constituer des séries pluriannuelles de données agrégées et recueillies selon des méthodes scientifiques, intégrant des informations biologiques, techniques, environnementales et socio-économiques.

### Amendement

Les mesures financières communautaires visées aux articles 9, 10 et 11 contribuent à l'objectif visant à améliorer la collecte, la gestion et l'utilisation des données et les avis scientifiques sur l'état des ressources, les niveaux de pêche et l'incidence de ces pêches sur les ressources, l'écosystème marin, le niveau de dépendance commerciale du marché des produits de la pêche et de l'aquaculture de l'Union et les résultats de l'industrie de la pêche, à l'intérieur comme à l'extérieur des eaux communautaires, en fournissant aux États membres un soutien financier qui leur permette de constituer des séries pluriannuelles de données agrégées et recueillies selon des méthodes scientifiques, intégrant des informations biologiques, techniques, environnementales et socio-économiques.

# Amendement 4

Proposition de règlement – acte modificatif Article 1 – point 5 – sous-point a Règlement (CE) n° 861/2006 Article 8 – point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission

"(i) des investissements liés à des activités de contrôle menées par les organismes administratifs ou par le secteur privé dans:

# Amendement

i) des investissements liés à des activités de contrôle menées *par les autorités nationales compétentes*, par les organismes administratifs ou par le secteur

- l'achat et l'installation de technologies, notamment de matériel et de logiciels, de systèmes de détection des navires (VDS) *et* de réseaux informatiques permettant de rassembler, de gérer, de valider, d'analyser, de développer des méthodes d'échantillonnage et d'échanger des données concernant la pêche;
- l'achat et l'installation des composants nécessaires pour garantir la transmission des données par les acteurs participant à la pêche et à la commercialisation des produits de la pêche aux autorités concernées au niveau des États membres et de la Communauté, notamment les composants nécessaires aux systèmes d'enregistrement et de communication électroniques (ERS), aux systèmes de surveillance des navires (VMS), et aux systèmes d'identification automatique (AIS):
- la mise en œuvre de programmes visant à échanger et à analyser des données entre les États membres;
- l'achat et la modernisation des moyens de contrôle;

# Amendement 5

Proposition de règlement – acte modificatif Article 1 – point 5 – sous-point c Règlement (CE) n° 861/2006 Article 8 – point a – sous-point iii

Texte proposé par la Commission

(iii) la mise en œuvre de projets pilotes se rapportant au contrôle de la pêche, notamment le développement de sites internet relatifs au contrôle;

privé dans:

- l'achat et/ou la mise au point et l'installation de technologies, notamment de matériel et de logiciels, de systèmes de détection des navires (VDS), de réseaux informatiques permettant de rassembler, de gérer, de valider, d'analyser, de développer des méthodes d'échantillonnage et d'échanger des données concernant la pêche, ainsi que de sites web se rapportant au contrôle;
- l'achat *et/ou la mise au point* et l'installation des composants nécessaires pour garantir la transmission des données par les acteurs participant à la pêche et à la commercialisation des produits de la pêche aux autorités concernées au niveau des États membres et de la Communauté, notamment les composants nécessaires aux systèmes d'enregistrement et de communication électroniques (ERS), aux systèmes de surveillance des navires (VMS), et aux systèmes d'identification automatique (AIS);
- la mise en œuvre de programmes visant à échanger et à analyser des données entre les États membres;

l'achat *et/ou la mise au point* et la modernisation des moyens de contrôle;

Amendement

(iii) la mise en œuvre de projets pilotes se rapportant au contrôle de la pêche;

#### Amendement 6

# Proposition de règlement – acte modificatif Article 1 – point 6

Règlement (CE) n° 861/2006 Article 9

Texte proposé par la Commission

Mesures en matière de collecte, de gestion et d'utilisation de données de base

Dans le domaine de la collecte, de la gestion et de l'utilisation de données, les dépenses suivantes sont admissibles au bénéfice d'un soutien financier de la Communauté dans le cadre de programmes nationaux pluriannuels:

- (a) les dépenses effectuées pour la collecte de données biologiques, techniques, environnementales et socio-économiques concernant la pêche commerciale et récréative, y compris les campagnes d'échantillonnage, d'observation en mer et de recherche, et la collecte de données socio-économiques dans les secteurs de l'aquaculture et de l'industrie de transformation, prévues par le programme pluriannuel de la Communauté;
- (b) les dépenses effectuées pour des mesures relatives à la gestion, au développement, à l'amélioration et à l'exploitation des données visées au point a);
- (c) les dépenses effectuées pour des mesures concernant l'utilisation des données visées au point a), telles que les estimations de paramètres biologiques, la production d'ensembles de données destinés aux analyses et conseils scientifiques;
- (d) les dépenses effectuées pour la participation aux réunions régionales de coordination, aux réunions scientifiques pertinentes des organisations régionales de gestion de la pêche auxquelles la Communauté participe en tant que partie contractante ou en tant qu'observateur,

# Amendement

Mesures en matière de collecte, de gestion et d'utilisation de données de base

Dans le domaine de la collecte, de la gestion et de l'utilisation de données, les dépenses suivantes sont admissibles au bénéfice d'un soutien financier de la Communauté dans le cadre de programmes nationaux pluriannuels:

- (a) les dépenses effectuées pour la collecte de données biologiques, techniques, environnementales et socio-économiques concernant la pêche commerciale et récréative, y compris les campagnes d'échantillonnage, d'observation en mer et de recherche, et la collecte de données *environnementales et* socio-économiques dans les secteurs de l'aquaculture et de l'industrie de transformation, prévues par le programme pluriannuel de la Communauté;
- (b) les dépenses effectuées pour des mesures relatives à la gestion, au développement, à l'amélioration et à l'exploitation des données visées au point a);
- (c) les dépenses effectuées pour des mesures concernant l'utilisation des données visées au point a), telles que les estimations de paramètres biologiques, la production d'ensembles de données destinés aux analyses et conseils scientifiques;
- (d) les dépenses effectuées pour la participation aux réunions régionales de coordination, aux réunions scientifiques pertinentes des organisations régionales de gestion de la pêche auxquelles la Communauté participe en tant que partie contractante ou en tant qu'observateur,

ainsi qu'aux réunions des instances internationales chargées de formuler des avis scientifiques.» ainsi qu'aux réunions des instances internationales chargées de formuler des avis scientifiques.

# Justification

Compte tenu de l'importance croissante accordée à l'aquaculture et des perspectives de développement de ce secteur, il convient de prévoir la possibilité de recueillir, de gérer et d'utiliser non seulement des données socio-économiques mais aussi des données environnementales de base.

# Amendement 7

Proposition de règlement – acte modificatif Article 1– point 9 – sous-point c bis (nouveau) Règlement (CE) n° 861/2006 Article 12 – point d – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

# Amendement

c bis) au point d), le point ii) est remplacé par le texte suivant:

"ii) l'aménagement d'un accès très large aux données et aux éléments d'explication relatifs notamment aux propositions de la Commission, grâce au développement du site internet des services compétents de la Commission, à la publication d'un périodique et à l'organisation de séminaires d'information et de formation destinés aux personnalités influentes.".

# **Amendement 8**

Proposition de règlement – acte modificatif Article 1 – point 14 – sous-point a Règlement (CE) n° 861/2006 Article 20 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

"1. Les États membres soumettent à la Commission leurs demandes relatives aux mesures financières communautaires au plus tard le *31 octobre* précédant l'année de mise en œuvre concernée.

#### Amendement

"1. Les États membres soumettent à la Commission leurs demandes relatives aux mesures financières communautaires au plus tard le *15 novembre* précédant l'année de mise en œuvre concernée.

# **Amendement 9**

# Proposition de règlement – acte modificatif Article 1 – point 16

Règlement (CE) n° 861/2006 Article 22

Texte proposé par la Commission

La participation financière de la Communauté aux dépenses effectuées par les États membres pour la collecte, la gestion et l'utilisation des données de base visées à l'article 9 est octroyée selon les procédures indiquées dans la présente section.

# Amendement

La participation financière de la Communauté aux dépenses effectuées par les États membres pour la collecte, la gestion et l'utilisation des données de base visées à l'article 9 est octroyée selon les procédures indiquées dans la présente section.

### Amendement 10

# Proposition de règlement – acte modificatif Article 1 – point 19

Règlement (CE) n° 861/2006 Article 32 bis

Texte proposé par la Commission

Nonobstant l'article 32 du présent règlement, l'article 3, deuxième tiret, et les articles 4 et 6 de la décision 2000/439/CE, ainsi que l'annexe de cette décision, continuent à s'appliquer aux programmes nationaux 2007 et 2008 dans le domaine de la collecte et de la gestion de données.

# Amendement

Nonobstant l'article 32 du présent règlement, *les dispositions de* l'article 3, deuxième tiret, des articles 4 et 6, ainsi que *de* l'annexe de la décision 2000/439/CE, *telles qu'elles étaient applicables au 31 décembre 2006, s'appliquent par analogie* aux programmes nationaux de collecte et de gestion de données *pour les années 2007 et 2008*.